

RÈGLEMENT (CE) N° 1021/2003 DE LA COMMISSION
du 13 juin 2003
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2176/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas

conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2003.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
⁽²⁾ JO L 331 du 7.12.2002, p. 3.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>Produit se présentant sous la forme d'une galette (environ 4,5 cm de diamètre et 1 cm d'épaisseur), constitué de riz soufflé, dont une face est recouverte d'une fine couche d'un glaçage de couleur marron foncé d'une épaisseur n'excédant pas 0,5 mm et contenant moins de 0,4 % de cacao. Le produit contient en outre du sucre, de la graisse végétale, du lait écrémé et demi-écrémé en poudre, du lactosérum en poudre, de la poudre de caroube, de la lécithine de soja, un colorant et un agent aromatisant. Il est conditionné pour la vente au détail</p> <p>(Voir photographie) (*)</p>	1904 10 30	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 1 du chapitre 18, la note 3 du chapitre 19 ainsi que par le libellé des codes NC 1904, 1904 10 et 1904 10 30</p> <p>Le produit contient, en application de la note 3 du chapitre 19, moins de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée (voir les notes explicatives du système harmonisé, chapitre 19, considérations générales)</p> <p>Au sens de la note 3 du chapitre 19, le produit ne peut être considéré comme une préparation enrobée de chocolat relevant de la position 1806 [voir également les notes explicatives du système harmonisé, chapitre 18, considérations générales, point d), de la liste des produits exclus]</p> <p>Étant donné que le produit est obtenu par soufflage ou grillage de céréales, et qu'il ne relève d'aucune autre position de la nomenclature, il respecte les critères de la position 1904 (voir les notes explicatives du système harmonisé, position 1904, partie A)</p>

(*) La photographie a un caractère purement indicatif.

